



DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

1. Dispositions générales

1.1 Déclaration de principe

La Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (Municipalité) reconnaît que le français est la langue officielle du Québec et la langue commune de la nation québécoise.

Elle entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités.

La Municipalité privilégie l'unilinguisme français afin de bien indiquer que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'administration municipale et de l'espace public ainsi qu'un facteur important de cohésion sociale au Québec.

Elle accorde également une attention constante à la qualité de la langue française écrite et parlée.

1.2 Objet

Le but de la *Politique Linguistique de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac* (Politique) est d'indiquer la conduite attendue de l'administration municipale en matière linguistique, en conformité avec la *Charte de la langue française* (Charte).

1.3 Portée

Cette politique s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil municipal. Ils doivent donc respecter les directives qui y sont énoncées.

1.4 Cadre juridique

Cette Politique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et de la *Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français* (LQ, 2022 c. 14).

La Politique s'applique dans le respect du cadre juridique auquel la Municipalité est assujettie.

1.5 Responsabilité

Le titulaire de la charge de maire ou de mairesse est le répondant public de l'application de la Politique. Il est également, dans l'exercice de ses fonctions prévues par la loi, responsable de son application au sein du conseil municipal ainsi que des comités et commissions du conseil.

Le titulaire du poste de directeur(trice) général(e) est responsable de l'application de la Politique au sein de l'administration municipale.

Le gestionnaire de chaque service est responsable de l'application de la Politique pour celui-ci.

1.6 Diffusion de la politique

La Municipalité diffuse la politique sur son site Internet.

2. Langue de travail

2.1 Principes généraux

La langue de travail est le français, et le personnel doit être informé des droits que prévoit la Charte à ce chapitre.

La Municipalité reconnaît qu'elle est responsable, en tant qu'employeur, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français et elle s'engage à prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

2.2 Directives

2.2.1 Maîtrise appropriée du français

Toute personne retenue pour un poste doit posséder une maîtrise adéquate du français pour remplir ses fonctions.

2.2.2 Connaissance de langues autres que le français

La Municipalité ne peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que cette connaissance ne soit nécessaire pour l'accomplissement des tâches et que tous les moyens raisonnables aient été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

2.2.3 Équipements, outils et documents de travail

Tous les équipements et les outils de travail, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel, ainsi que les inscriptions et la documentation afférente, doivent être en français ou configurés en français lorsque cela est possible.

2.2.4 Réunions dans la Municipalité, à l'extérieur de la Municipalité et ailleurs au Québec

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec.

Ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à ces réunions, si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français et qu'aucun service d'interprétation n'est disponible.

Lorsqu'ils participent à des comités de travail ayant lieu en marge des réunions officielles, ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue après s'être assurés que la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français.

3. Langue des documents, des ententes et des communications institutionnelles

3.1 Principe général

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

3.2 Directives

Les textes et les documents de la Municipalité sont rédigés et diffusés en français.

3.2.1 Documents d'information pour distribution à l'externe

Les affiches, les dépliants et les autres documents pour distribution à l'externe sont produits en français.

Il est possible de les réaliser dans une autre langue pour les remettre à l'extérieur du Québec.

3.2.2 Publications

Les communications et les articles publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français, sauf ceux destinés à être inclus dans un média publié dans une autre langue.

3.2.3 Sites Internet et réseaux sociaux

L'information véhiculée par la Municipalité dans ses sites Internet et dans les réseaux sociaux est, par défaut, en français. La page d'accueil des sites Internet et des réseaux sociaux l'est également.

Si, pour un besoin particulier, une partie de l'information est publiée dans une autre langue que le français, elle doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français. Cette information doit également être disponible en français.

L'accès à la version française doit être possible à partir de toute section qui est présentée dans une autre langue.

3.2.4 Communications écrites avec des personnes physiques

Quand un membre du personnel écrit à une personne physique résidant ou travaillant au Québec, il utilise le français lorsque cela est possible.

Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi non personnalisé, par publipostage ou par réponse électronique automatisée.

3.2.5 Communications écrites avec les entreprises et les personnes morales établies au Québec

Le personnel de la Municipalité est tenu d'exiger des entreprises ou des personnes morales établies au Québec que la correspondance qui lui est adressée soit en français.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies au Québec sont en français seulement.

3.2.6 Communications écrites avec les entreprises et les personnes morales établies à l'extérieur du Québec

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies à l'extérieur du Québec sont rédigées en français. Elles peuvent aussi l'être dans une autre langue.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège est à l'extérieur du Québec et qui possèdent au Québec un établissement, une filiale ou une division sont en français seulement.

3.2.7 Communications écrites avec les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux

Les communications écrites adressées au gouvernement fédéral ou au gouvernement d'une province ou d'un territoire qui a le français comme langue officielle sont en français.

Les communications écrites adressées aux gouvernements provinciaux qui n'ont pas le français comme langue officielle sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une version non officielle en anglais, avec la mention « *Unofficial Translation* ».

3.2.8 Communications écrites et orales avec les médias

Les communications avec les représentants des médias du Québec sont en français. Celles avec les représentants des médias de l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue. La version française d'une communication écrite peut être accompagnée d'une version non officielle dans l'autre langue, avec la mention « *Traduction non officielle* » dans la langue visée.

Un représentant de la Municipalité qui accorde une entrevue à un média télévisuel, radiophonique ou transmettant autrement le son ou la vidéo peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média.

La publicité est faite en français. Si elle est destinée à un média diffusant du contenu dans une autre langue que le français, elle peut être réalisée dans cette langue.

Les communiqués et les dossiers de presse sont en français. Toutefois, ils peuvent être traduits dans d'autres langues, notamment dans le cadre d'activités à caractère international, mais ils doivent être présentés sur un support distinct de celui de la version française. La version traduite comporte la mention « *Texte original en français* » dans la langue visée.

3.2.9 Ententes avec les gouvernements

Les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement.

Elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue avec d'autres gouvernements.

3.2.10 Attestations, certificats et autres décisions écrites

Les attestations, certificats et autres décisions écrites sont rédigés en français seulement. Un membre du personnel peut donner verbalement des explications dans une autre langue à une personne qui s'adresse à lui dans cette langue.

3.2.11 Demande de permis, d'autorisation, de subvention ou d'aide financière

La Municipalité exige que tout document qui lui est transmis par une entreprise ou une personne morale pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une aide financière soit rédigé en français.

La Municipalité exige également que tout document qui lui est transmis par une entreprise ou une personne morale à la suite de l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une subvention ou d'une aide financière soit rédigé en français.

4. Services au public

4.1 Principes généraux

Dans ses contacts avec le public, le personnel de la Municipalité utilise le français par défaut.

Il ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue que le français.

4.2 Directives

4.2.1 Premier contact

La langue du premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français. Tout membre du personnel qui prend l'initiative d'une communication orale avec une personne doit parler en français.

Le personnel peut poursuivre la conversation dans une autre langue si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français.

4.2.2 Répondeurs et boîtes vocales

Les messages d'accueil du système téléphonique de la Municipalité et de ses organismes ainsi que les messages des boîtes vocales du personnel sont en français.

4.2.3 Congrès et expositions

Lorsque les membres du personnel participent à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, ils s'expriment en priorité en français.

4.2.4 Conférences et allocutions

Les conférences et les allocutions prononcées par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions lors d'événements sont en français. Toutefois, lorsque ces derniers se déroulent à l'extérieur du Québec, une partie des conférences ou des allocutions peut être prononcée dans une autre langue.

5. Maîtrise du français

5.1 Principe général

Chaque membre du personnel emploie une langue claire et précise dans toute communication écrite ou orale faite au nom de la Municipalité.

5.2 Directives touchant la qualité de la langue écrite

La Municipalité met à la disposition de chaque membre du personnel les outils linguistiques requis par sa fonction. Chaque membre du personnel doit par conséquent les utiliser.

5.3 Révision des documents

Tout membre du personnel qui rédige un texte destiné à la diffusion publique a la responsabilité de s'assurer de sa qualité linguistique.

6. Langue des contrats et des appels d'offres

6.1 Principes généraux

En tant qu'organisme public, la Municipalité utilise son pouvoir d'achat de manière à choisir les fournisseurs qui respectent les exigences de la Charte.

Lorsque des motifs impérieux obligent la Municipalité à déroger à ce principe, elle est tenue de prendre des mesures pour respecter le droit de son personnel de travailler en français.

6.2 Directives

6.2.1 Contrats, demandes de prix, devis et appels d'offres

Les contrats, les demandes de prix, les devis et les appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.

Par exception, un contrat peut être conclu dans une autre langue avec une entreprise établie à l'extérieur du Québec, et la correspondance afférente à ce contrat rédigée dans cette langue.

Une version des demandes de prix, des devis et des documents d'appel d'offres, peuvent également être produites dans une autre langue lorsque les principaux fournisseurs susceptibles de déposer un prix ou une soumission sont établis à l'extérieur du Québec.

6.2.2 Exécution des contrats et utilisation des subventions et avantages

Toute entreprise, personne morale ou association qui sollicite ou obtient un contrat, une subvention ou un avantage, quelle qu'en soit la valeur, doit s'engager à respecter, dans le cadre de l'exécution du contrat ou de l'utilisation de la subvention ou de l'avantage, les dispositions de la Charte. Elle doit également s'assurer que ses sous-traitants respectent ces dispositions.

Les documents remis à ces fins, notamment les documents de contrats, de demande de prix, d'appel d'offres, les ententes, font mention de cette exigence.

6.2.3 Langue des rapports fournis à la Municipalité

Tout rapport fourni à la Municipalité dans le cadre d'un contrat, d'une demande de prix, d'un appel d'offres, doit être rédigé en français, et cette exigence ainsi que ses modalités d'application doivent être prévues dans les conditions du contrat.

6.2.4 Inscription sur un bien et documentation afférente

Toute inscription sur un bien acquis par la Municipalité doit être en français. La documentation afférente doit également l'être lorsqu'elle est disponible.

Le contrat, la demande de prix ou l'appel d'offres concernant l'acquisition d'un bien, doivent contenir une clause relative au respect du présent article.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il en résulterait l'impossibilité pour la Municipalité d'obtenir le bien ou un équivalent conforme à son besoin.

6.2.5 Examen des biens livrés

Tout membre du personnel qui reçoit un bien commandé par la Municipalité est tenu de s'assurer que le bien livré est conforme aux exigences de l'article 6.2.4.

Si le bien livré n'est pas conforme à ces exigences, il avise l'expéditeur des exigences de la politique.

7. Exception

Dans le cas où un article de la politique ne pourrait être respecté, le titulaire du poste de directeur(trice) général(e) ou de directeur(trice) général(e) adjoint(e) peut permettre une exception après avoir obtenu l'autorisation de la charge de maire ou de mairesse.

8. Reddition de compte

Annuellement, le mandataire a la responsabilité de déposer aux élus, lors d'une séance ordinaire du conseil et au plus tard le 30 avril, un rapport quant à la situation du français au sein de la Municipalité, et ce, conformément à la Charte. Il peut formuler des recommandations au besoin.

9. Révision

La Politique devra être révisée au moins à tous les dix ans de son adoption.

La Politique pourra également être modifiée, en tout temps, afin qu'y soient considérés les besoins de l'administration et l'évolution du corpus réglementaire y afférent.

10. Entrée en vigueur

La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal, soit le 18 novembre 2024.



RÉSOLUTION SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À la séance **ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac tenue le 18 novembre 2024 et à laquelle étaient présents le maire, monsieur André Ibghy les conseillères mesdames Julia Bourke, Gabriela Opas, Julia-Ann Wilkins et les conseillers messieurs Maxime Arcand, Jean-Pierre Charette et David Lisbona

Résolution n°2024-11-135

Politique linguistique – Adoption – Approbation

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC DE LA MRC DES LAURENTIDES – POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Julie-Ann Wilkins

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac – Politique linguistique de la Municipalité* » jointe en Annexe A

Que la Directive de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉ À IVRY-SUR-LE-LAC CE, 18 novembre 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 19 novembre 2024

Marie-France Matteau
Directrice générale
et greffière-trésorière